

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.716 du 21 août 1997

A. 75.228/XI-2608

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me F. BECKERS, avocat,
boulevard du Midi 25-27
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 août 1997 par XXX,
de nationalité camerounaise, qui sollicite, selon la
procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution
de la décision confirmative de refus de séjour, prise par
le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux
apatrides le 30 juillet 1997 et notifiée le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 août 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 août
1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 20 juillet 1997, la requérante arrive en Belgique nantie d'un passeport d'emprunt au nom de XXX. Ce passeport est confisqué par la gendarmerie de Zaventem et la requérante sollicite alors immédiatement l'asile.

2. La gendarmerie de Zaventem précise dans son rapport du 20 juillet 1997 ce qui suit :

" In zeer gebrekkig Engels deelde betrokkene ons mede dat de inwoners van haar dorp, MAMFE, van haar niet moeten hebben. Zij wordt bedreigd maar betrokkene weet niet waarom de inwoners haar niet moeten hebben. Betrokkene wordt niet gezocht door de plaatselijk overheden-polite. Het paspoort heeft zij voor 500 Franse franken gekocht van een onbekende man in MAMFE. Betrokkene heeft geen familie of kennissen in onze land."

3. Le 23 juillet 1997, elle fait l'objet d'une décision de refus d'entrée avec refoulement qui lui est notifiée le 24 juillet 1997.

4. A la suite d'un recours urgent du 24 juillet 1997, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend le 30 juillet 1997, une

décision confirmant le refus de séjour motivée comme suit :

" L'intéressée a été entendue le 28 juillet 1997 au Centre de transit 127 en présence de son avocat, Maître BECKERS Frédéric.

Selon ses dernières déclarations, les parents de l'intéressée, suspectés d'avoir participé à des actes terroristes à cause de leur appartenance au "Social Démocratique Front" (SDF), auraient le 28 mars 1997 été battus à mort. Craignant le même sort puisqu'elle aussi était, depuis 1996, membre du SDF, elle aurait décidé de quitter le pays, ce qu'elle aurait fait le 19 juillet 1997.

Force est de constater que l'intéressée, dans un premier temps n'a pas invoqué de tels motifs de persécution.

En effet, lors de sa première audition devant les services de gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National (voir rapport n/ 134/5292/M), elle n'a pas mentionné des motifs de persécution d'ordre politique mais a affirmé avoir quitté son pays à cause de menaces émanant de personnes privées. Il est donc permis de remettre en cause la crédibilité de ses dires d'autant qu'elle a précisé à l'Office des étrangers qu'elle ne pouvait plus vivre aux crochets de Madame J., n'invoquant pas de risques de persécution personnelle fondée sur l'un des critères de la Convention de Genève. Il faut par ailleurs remarquer que l'intéressée a expliqué à l'Office des étrangers avoir été voter le 17 mai 1997 sans mentionner de problèmes particuliers et ce après les événements qui auraient concerné ses parents et motivé son départ.

Force est de constater ensuite que le lien qu'elle déclare avoir entretenu avec le SDF ne semble pas non plus crédible. En effet, lors de sa dernière audition, elle n'a pu donner des informations correctes sur la structure et l'organisation de base de son parti. Ainsi, elle n'a pas été en mesure de décrire la structure du parti tel que définie par l'article 9.1 des statuts du SDF. De même, elle déclare que le journal édité par le SDF s'appelle le "Herald" ou le "Cameroun Post" alors qu'il s'agit du "SDF-ECHO". De même, elle affirme que le président provincial du SDF pour la province du Nord-Ouest, province à laquelle elle est rattachée s'appellerait J. alors que d'après les informations à notre disposition il s'agit d'A. (voir The Herald n/ 367 octobre 9-10 1996).

En outre, l'intéressée n'a pas été en mesure de préciser si le SDF appartenait ou non à une coalition de partis d'opposition.

Quoi qu'il en soit, à supposer même cette affiliation établie, la simple appartenance de l'intéressée à un parti comme le SDF ne permet pas de considérer que l'intéressée éprouve une crainte fondée de persécution telle que définie par l'art. 1, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, le SDF est un parti légal, important au Cameroun et qui a d'ailleurs, suite aux élections législatives de mai 1997, fait pour la première fois, son entrée au Parlement.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'intérieur le 23 juillet 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève en ce que la motivation de l'acte attaqué repose en partie sur des éléments tirés du rapport de la gendarmerie de Zaventem alors qu'il ne s'agit pas d'une autorité habilitée à

entendre les candidats réfugiés, que l'audition de la requérante par l'Office des étrangers a été trop expéditive puisqu'elle n'a duré que 50 minutes, qu'il ne peut être reproché à la requérante de n'avoir pu répondre aux questions qui lui étaient posées sur son parti dans la mesure où ses craintes de persécutions étaient justifiées par les activités politiques de son père et qu'elle a avancé de nombreux autres éléments de persécutions;

Considérant que la partie adverse soutient que la demande de suspension, n'ayant été introduite que le 6 août 1997, est tardive au regard de l'extrême urgence invoquée;

Considérant qu'en période de vacances judiciaires, l'écoulement d'un délai de six jours ne constitue pas, en soi, la preuve que le requérant a manqué de la diligence requise; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant qu'est manifeste, au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant, qu'en l'espèce, le Commissaire général ne pouvait appuyer la motivation de l'acte attaqué sur l'audition expéditive menée par la gendarmerie de Zaventem dans la mesure où il y est précisé que la requérante s'exprimait dans un anglais très approximatif alors que ses différents autres récits sont constants; que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a bien fait état de risque de persécutions personnelles puisqu'elle a mentionné que sa maison avait été incendiée, que ses parents étaient décédés et que ses frères et soeurs ont été dispersés à la suite d'événements au cours desquels "les agents du gouvernement à la recherche d'opposants au régime brûlaient les maisons"; qu'il ne peut lui être reproché sa mauvaise connaissance du parti auquel elle a déclaré appartenir puisqu'elle a affirmé ne pas y être fortement

impliquée dans la mesure où elle y a été inscrite par son père, qu'elle ne participait pas aux réunions et que, ni la requérante, ni aucun autre membre de sa famille n'avait de responsabilités au sein de ce parti; que, quoi qu'il en soit de la situation légale de son parti, la requérante a fait état de ce que les persécutions dirigées contre elle et sa famille sont la conséquence de ce que son père était affilié et y avait affilié ses enfants; qu'en considérant que la requérante n'a manifestement pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, le Commissaire général a outrepassé le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu au stade de l'examen de la recevabilité de la demande et a commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante décrit comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable que lui ferait courir l'exécution immédiate de sa décision attaquée :

" Attendu que la requérante a perdu ses parents le 28 mars 1997, lesquels étaient membres du SDF;

Que la requérante avait été inscrite sur les listes du SDF à l'initiative de son père en novembre 1996;

Que dans le contexte tendu, après les violences de mars 1997, et avec les prochaines élections présidentielles prévues en octobre 1997, il ne peut être exclu que la requérante soit poursuivie par les forces de l'ordre si elle devait retourner dans son pays d'origine;

Que sa soeur lui conseilla de prendre la fuite avant de fuir à son tour;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande d'asile de la requérante, ce qui a pour conséquence qu'il y a lieu de la considérer comme candidate réfugiée;

Que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est donc lié à cette qualité (CF

à ce sujet, CE., n/ 51.146, 16 janvier 1995; n/ 50.729 et 50.737, 15 décembre 1994) ".

Considérant que le risque ainsi décrit doit être considéré comme établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision rendue le 30 juillet 1997 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui déclare manifestement non fondée la demande d'asile de XXX .

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août 1900 nonante-sept, par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	
greffier.	

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. MESSINNE.